

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°84-2024-027

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

	84-2024-02-14-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
	à la personne enregistrée sous le N° SAP983982315 (2 pages)	Page 5
	84-2024-02-13-00007 - Récépissé de déclaration modificative d'un	J
	organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP502547292	
	(3 pages)	Page 8
D	IRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /	_
	84-2024-02-13-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES	
	TRANSPORTS PAR TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE (8 pages)	Page 12
	84-2023-12-19-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant une amende	
	administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l environnement à	
	l'encontre de la société GRAND DELTA HABITAT suite au non-respect des	
	exigences de l'article R.554-27 du même code en ne procédant pas ou en	
	ne faisant pas procéder au marquage ou piquetage au sol du réseau de	
	distribution de gaz de GRDF préalablement à des travaux de forage réalisés	
	en février 2023 (3 pages)	Page 21
D	IRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /	
	84-2023-12-22-00145 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°	
	DDT/S2E-2023/312??portant mise en demeure de mettre en conformité	
	l'ouvrage de prélèvement à usage??agricole situé sur la parcelle BO601 de	
	la commune de Cavaillon et de régulariser la??situation administrative de	
	cet ouvrage de prélèvement d'eau (4 pages)	Page 25
P	REFECTURE DE VAUCLUSE /	
	84-2024-02-14-00001 - ARRÊTÉ N°2024/02-13 portant interdiction de	
	rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique (4 pages)	Page 30
	84-2023-12-22-00139 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	
	système de vidéoprotection dans l'établissement Pharmacie Champlain sis,	D 05
	514 Avenue Champlain à ORANGE (3 pages)	Page 35
	84-2023-12-22-00144 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	
	système de vidéoprotection dans les locaux de ACTION FRANCE SAS sis,	D 20
	390 avenue Jean-Marie Tjibaou à AVIGNON (3 pages)	Page 39
	84-2023-12-22-00136 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	
	système de vidéoprotection dans les locaux de Easy Cash sis, Avenue Pierre	Page 42
	Beregovoy ZC Avignon Mistral 7 à AVIGNON (3 pages) 84-2023-12-22-00140 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	Page 43
	système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis,	
	643 route d'Aix à PERTUIS (3 pages)	Page 47
	070 100te a Aix a Litt 013 (3 pages)	1 age 4/

84-2023-12-22-00137 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LA Poste BSSC sis, 1741	
route de Marseille, centre commercial Mistral 7 à AVIGNON (3 pages)	Page 51
84-2023-12-22-00129 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	Ü
système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne	
21875 sis, 553 route de Carpentras à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (3	
pages)	Page 55
84-2023-12-22-00135 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	.0.
système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne	
22121 sis, Route d'Avignon à ORANGE (3 pages)	Page 59
84-2023-12-22-00133 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéoprotection dans les locaux de PASCAL STORES	
FERMETURE sis, 1100 chemin de l'ancienne voie ferrée, Z.A Les Ecluses 2 à	
VAISON LA ROMAINE (3 pages)	Page 63
84-2023-12-22-00138 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	. 460 00
système de vidéoprotection dans les locaux de SAS BOULANGERIE BG	
BOULANGERIE DE MARIE sis, 500 Avenue de Verdun à ORANGE (3 pages)	Page 67
84-2023-12-22-00132 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	1 460 07
système de vidéoprotection dans les locaux de TACTIR Shop sis, 11 allée	
des cèdres à VAISON-LA-ROMAINE (3 pages)	Page 71
84-2023-12-22-00134 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	1 460 / 1
système de vidéoprotection dans les locaux les locaux de EARL CLEMATIS	
sis, 87 rue de la République à CARPENTRAS (3 pages)	Page 75
84-2023-12-22-00131 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	rage 75
système de vidéoprotection sur le site AVIGNON TOURISME sis, 800	
chemin des Félons à AVIGNON (3 pages)	Page 79
84-2023-12-22-00126 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	rage 73
système de vidéoprotection sur le territoire de LA MOTTE D'AIGUES (4	
pages)	Page 83
84-2023-12-22-00142 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un	1 age 03
système de vidéoprotection sur le territoire de RICHERENCHES (3 pages)	Page 88
84-2023-12-22-00141 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un	1 age 00
·	
système de vidéoprotection dans l'établissement? Camping Le Jantou sis,	Paga 02
535 chemin des Coudelières à LE THOR (3 pages)	Page 92
84-2023-12-22-00128 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans le site de la Déchetterie de Caromb	
(Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis, ?? chemin	Daga 00
du Bois à CAROMB (3 pages)	Page 96
84-2023-12-22-00143 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans les locaux de??CARLANCE AECJ SUD sis,	Daga 100
Parc d'activité Orange les vignes à ORANGE (3 pages)	Page 100

	84-2023-12-22-00127 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un	
	système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de LA	
	TOUR D'AIGUES (5 pages)	Page 104
	84-2024-01-26-00005 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'autorisation	
	d'installation d'un système de vidéoprotection??dans les locaux SNC Les	
	Feuilles, bureau de Tabac sis 11 bis rue de la Tour à	
	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE. (3 pages)	Page 110
	84-2023-12-22-00130 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du	
	système de vidéoprotection installé??dans les locaux de LIDL sis 102 route	
	de Montfavet à AVIGNON (3 pages)	Page 114
S	OUS PREFECTURE D'APT /	
	84-2024-02-13-00006 - Arrêté N° 2024/03/MR/SPA Décernant le titre de	
	maître-restaurateur à Monsieur Laurent PIN (2 pages)	Page 118

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-14-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP983982315



Pôle Insertion, Emploi et Entreprises

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES Téléphone : 04 90 14 75 05 Courriel : nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP983982315

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante, LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE DDETS - Pôle I2E 84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - <u>www.travail-solidarite.gouv.fr</u> - <u>www.emploi.gouv.fr</u>

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 30 janvier 2024 par Mme Sandy Rahal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Sandy Rahal, entrepreneur individuel, SIRET 983 982 315 00019 sise à Avignon (84000), sous le n° **SAP983982315**, à compter du 1^{er} février 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o Entretien et travaux ménagers
- O Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 février 2024

P/La Préfète, Et par délégation, L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-13-00007

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP502547292



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Insertion, Emploi et Entreprises

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES Téléphone : 04 90 14 75 05 Courriel : nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP502547292

Référence

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante, LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE DDETS - Pôle I2E 84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - <u>www.travail-solidarite.gouv.fr</u> - <u>www.emploi.gouv.fr</u>

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 9 janvier 2024 par la SARL L'OUSTAU SERVICES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL L'Oustau Services SIRET 502 547 292 0016, située 234 cours Gambetta 84300 Cavaillon, sous le n° SAP502547292, à compter du 9 janvier 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- o Travaux de petit bricolage
- O Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- O Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- O Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- o Livraison de repas à domicile
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de courses à domicile
- o Assistance informatique
- O Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- O Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- o Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- O Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- O Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)
- Coordination et délivrance des services à la personne

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées soumises à autorisation du Conseil Départemental, et exercées dans les départements du Vaucluse (84) des Bouches du Rhône (13), de la Drôme (26) et du Gard (30) sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

O Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du

code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;

- O Accompagnement des personnes-âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- O Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et personnes handicapées

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées soumises à agrément, et exercées dans les départements du Vaucluse (84) des Bouches du Rhône (13), de la Drôme (26) et du Gard (30) sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- O Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dixhuit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- O Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 13 février 2024

P/La Préfète, Et par délégation, L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

84-2024-02-13-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE



Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de commerce et notamment son article L.410-2;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants, R.3121-1 et R.3124-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule ou d'un autocollant placé sur le côté droit du véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- D'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application des articles L.112-1 à L.112-2 du code de la consommation
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2: Tarifs et réglage des taximètres

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé selon les modalités suivantes dans le département de Vaucluse :

1°) Montant de la chute :

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

2°) Prise en charge:

La prise en charge s'élève à 2,40 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante: "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 8 €".

3°) Prix du kilomètre:

Tarif A: course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

Tarif C: course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h

Tarif D: course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

TARIF		PRIX AU KILOMETRE
Avec retour en charge	Α	1,20 €
	В	1,68 €
Avec retour à vide	С	2,40 €
	D	3,36 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

4°) Heure d'attente ou de marche lente:

26,90 € (valeur de la chute : 0,10€)

ARTICLE 3: Conditions d'application des tarifs kilométriques

Le taxi a pour l'obligation d'emprunter le trajet le plus court ou le trajet expressément demandé par le client.

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis pour la course d'approche en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit.

Le conducteur de taxi signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif extérieur lumineux est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement sur sa commune de rattachement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse afin de permettre une lecture aisée.

ARTICLE 4: Tarifications supplémentaires.

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

1°) Transport de bagages :

Le supplément de 2 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalents, par passager.

2°) <u>5ème personne transportée en sus du conducteur</u> :

4 € par personne à partir du cinquième passager, majeur ou mineur (sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée).

c) Transport d'animaux:

Il est rappelé que conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 5 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut

avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

ARTICLE 6: Tarif Neige/verglas.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes:

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus d'hiver.

Ce tarif n'excédera pas le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 7: Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 : Modifications des taximètres.

La lettre majuscule **S** de couleur **ROUGE** et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran.

ARTICLE 9 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrières, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, visible du client et indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle, quel que soit le montant du prix de la course, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 10 : Délivrance de notes.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83-50 A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En

dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

L'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que la note doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- · Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales Bureau de la réglementation et des élections - Service taxis 84905 Avignon cedex 9

(Cette mention pourra être portée soit de façon manuscrite, soit être imprimée selon les modèles d'équipements spéciaux dont sont dotés les taxis.)

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Il est rappelé que toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

ARTICLE 11 : Justification de la réservation préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant **obligatoirement** les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

ARTICLE 12:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°84-2023-01-26-0004 du 26 janvier 2023 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse et de ses arrêtés modificatifs sont abrogées.

ARTICLE 13:

Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

16 avenue Feuchères- CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, ou par voie électronique sur le site : https://www/telerecours.fr.

ARTICLE 15:

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 13/02/2024

Pour la préfète

La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

84-2023-12-19-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société GRAND DELTA HABITAT suite au non-respect des exigences de l'article R.554-27 du même code en ne procédant pas ou en ne faisant pas procéder au marquage ou piquetage au sol du réseau de distribution de gaz de GRDF préalablement à des travaux de forage réalisés en février 2023



Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société GRAND DELTA HABITAT suite au non-respect des exigences de l'article R.554-27 du même code en ne procédant pas ou en ne faisant pas procéder au marquage ou piquetage au sol du réseau de distribution de gaz de GRDF préalablement à des travaux de forage réalisés en février 2023

La préfète de Vaucluse

- **VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37:
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse Mme Violaine DEMARET ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral correspondant, portés à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 5 septembre 2023, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement;
- VU la réponse de la société GRAND DELTA HABITAT par courrier du 28 septembre 2023 dans lequel elle justifie la non réalisation du piquetage suite au dommage du 1^{er} février 2023 du fait de l'abandon des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'en ne procédant pas ou en ne faisant pas procéder au marquage ou piquetage au sol du réseau de distribution de gaz de GRDF préalablement à des travaux de forage en février 2023, la société GRAND DELTA HABITAT, en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre d'une étude de sol à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz au 732, route d'Entraigues sur la commune de Sorgues (84), n'a pas respecté les exigences de l'article R.554-27 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis des obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre des travaux précités;

CONSIDÉRANT que ce manquement a conduit au percement d'un ouvrage gaz exploité par GRDF qui aurait pu avoir des conséguences graves pour l'environnement et les riverains ;

CONSIDÉRANT que la société GRAND DELTA HABITAT ne pouvait ignorer les obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre des travaux précités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

Services de l'État en Vaucluse DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09

Tél: 04 88 17 88 00

Mail: ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Une amende administrative d'un montant de 1000€ (mille euros) est infligée à la société GRAND DELTA HABITAT sise 3, rue Martin Luther King à Avignon (84000), dont le numéro de SIRET est 662 620 079 00043, conformément au 8° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, suite à l'infraction commise par cette dernière correspondant au non-respect des exigences de l'article R.554-27 du même code.

En effet, la société GRAND DELTA HABITAT, en qualité de maître d'ouvrage, n'a pas procédé ou n'a pas fait procéder au marquage ou piquetage au sol du réseau de distribution de gaz de GRDF préalablement à des travaux de forage réalisés en février 2023 dans le cadre d'une étude de sol à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz, au 732, route d'Entraigues sur la commune de Sorgues (84).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000€ (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire*;
- 3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 19 décembre 2023

La préfète

Signé : Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-12-22-00145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2023/312 portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement à usage agricole situé sur la parcelle BO601 de la commune de Cavaillon et de régulariser la situation administrative de cet ouvrage de prélèvement d'eau



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2023/312

portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement à usage agricole situé sur la parcelle BO601 de la commune de Cavaillon et de régulariser la situation administrative de cet ouvrage de prélèvement d'eau

La Préfète de Vaucluse,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 211-1, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1;

VU l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L, 214-3 du Code de l'environnement;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2023 transmis le 07 décembre 2023 par courrier en recommandé avec accusé de réception ;

VU le courriel en réponse en date du 13 décembre 2023 émanant de Maître Clémence MARINO-PHILIPPE, avocate au Barreau d'Avignon, représentant son client M. BOUDCHAR et vu les fiches de constats complétées jointes à ce document ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BOUDCHAR a fait réaliser un ouvrage de prélèvement (forage) d'une profondeur de 15 mètres le 26 mars 2019 sur la parcelle BO601 de la commune de Cavaillon ;

CONSIDÉRANT que M. BOUDCHAR utilise cet ouvrage de prélèvement à des fins agricoles et non domestiques ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage de prélèvement est donc soumis à déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage de prélèvement réalisé en 2019 n'a pas été déclaré auprès de l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de prélèvement réalisé n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé, et notamment :

- la tête de forage ne s'élève pas à la hauteur minimale réglementaire de 0,5 m audessus du terrain naturel et elle n'est ni équipée d'un capot de fermeture étanche ni d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès;
- la tête de forage n'est pas équipée d'une margelle bétonnée dont la surface minimale réglementaire est de 3 mètres carrés et la hauteur minimale est de 0,3 m au -dessus du terrain naturel;
- le forage n'est pas équipé d'un compteur volumétrique et aucun registre de données correspondantes aux prélèvements effectués par pompage dans ce forage n'est tenu à jour par M. BOUDCHAR;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en demeure M. BOUDCHAR de régulariser la situation de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT de plus que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'environnement, et notamment à la protection des eaux en cas de pollution susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux de l'aquifère capté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la qualité de l'aquifère capté ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, jusqu'à ce que cet ouvrage de prélèvement soit mis en conformité techniquement et administrativement, de suspendre le fonctionnement du forage et de prescrire les mesures conservatoires permettant de limiter les impacts environnementaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er: Objet de la mise en demeure

Monsieur Abdelkrim BOUDCHAR est mis en demeure de régulariser la situation de l'ouvrage de prélèvement d'eau (forage) présent sur la parcelle BO601 à CAVAILLON avant le 31 mars 2024 :

- soit en supprimant l'ouvrage de prélèvement ;
- soit en régularisant la situation administrative de l'ouvrage de prélèvement :
 - en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement conformément aux exigences de l'arrêté de ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé;
 - et en déposant une déclaration auprès de l'autorité administrative (guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse) via l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC84) de Vaucluse;

ARTICLE 2: Suspension

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de l'ouvrage de prélèvement, son exploitation est suspendue immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Mesure conservatoire

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une protection physique de la tête de forage est mise en place afin de prévenir toute pollution potentielle de l'aquifère capté.

ARTICLE 4: Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. BOUDCHAR est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pouvant aller jusqu'à une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 1500 euros.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. BOUDCHAR est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

ARTICLE 6: Autres législations

Les obligations faites à M. BOUDCHAR par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre des autres législations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8: Notification

Cet arrêté est notifié à M. BOUDCHAR.

ARTICLE 9: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de CAVAILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 22 décembre 2023 Pour la préfète, La secrétaire générale SIGNE Sabine ROUSSELY

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-14-00001

ARRÊTÉ N°2024/02-13 portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°2024/02-13

portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique

La préfète de Vaucluse

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 644-5-1;

VU le code de procédure pénal, et notamment son article R. 48-1;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et de façon générale toutes manifestations sur la voie publique dans les communes où est instituée la police d'État sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que cela est obligatoire dans le délai de trois jours francs minimum avant la date prévue de la manifestation;

CONSIDÉRANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation d'un rassemblement de véhicules sur la voie publique en vue de « runs » sur la commune d'Avignon au niveau du centre commercial Cap Sud situé 162 avenue Pierre Sémard, du centre commercial Mistral 7 situé 1741 route de Marseille à Avignon-Montfavet, autour de la route de Marseille et au niveau du secteur de Courtine, du vendredi 16 février au lundi 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de véhicules de type « tuning » en vue de « runs » donnent lieu à des troubles importants comme des « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer des pneus) qui présentent un risque important pour les conducteurs, les spectateurs et l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements mentionnés précédemment constituent un risque de troubles à l'ordre public avéré et met en danger tant les conducteurs, que les spectateurs ainsi que les usagers de la route ; que ces rassemblements ne font d'ailleurs l'objet d'aucune autorisation, ni en tout état de cause, d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances, qu'il appartient à la préfète de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des personnes ainsi que l'ordre public

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesure d'interdiction prise par le maire d'Avignon;

SUR proposition du sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

<u>Article 1er</u>: La tenue de rassemblements de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running est interdite du vendredi 16 février 2024 à 20h00 jusqu'au lundi 19 février 2024 à 08h00 sur les secteurs suivants :

Au niveau du centre commercial Cap Sud:

- -> Rocade Charles de Gaulle
- -> Avenue de la Croix Rouge
- -> Rue Pierre Seghers
- -> Chemin de la Croix de Noves
- -> Avenue de l'Amandier
- -> Avenue Pierre Sémard, Route Nationale 7 dans les deux sens

Au niveau du centre commercial Mistral 7:

- -> La Route Nationale 7, route de Marseille, dans les deux sens entre le rond-point se trouvant face à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille) et le rond-point faisant la jonction avec l'Avenue de l'Amandier
- -> Avenue de l'Amandier jusqu'à la route de Bel air
- -> Route de Bel air jusqu'à l'avenue des Magnanarelles
- -> Avenue des Magnanarelles jusqu'à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille)

Autour de la route de Marseille :

- → Avenue de l'Amandier
- → Avenue de Sainte Catherine
- → Avenue de la Pinède
- → Route de l'aérodrome
- → Chemin des Félons
- → Chemin de la Croix d'Or
- → Chemin de la Sourdaine
- → Chemin de la Digue
- → Chemin de la Transhumance
- → Avenue de la Croix Rouge

Au niveau de la zone de Courtine :

- -> Rue Saint Gens
- -> Chemin de Ramatuel
- -> Rocade Charles de Gaulle
- -> Parkings du centre commercial Carrefour Courtine et des établissements Burger King et Buffalo Grill
- -> Route du Confluent dans les deux sens entre la Rocade Charles de Gaulle et la gare d'Avignon TGV

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-5-1 du Code pénal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- * soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général, souspréfet de l'arrondissement d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire d'Avignon.

Fait à Avignon, le 14 février 2024

Pour la préfète, et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00139

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Pharmacie Champlain sis, 514 Avenue Champlain à ORANGE



CABINET Direction des sécurités

Référence du dossier : 20230730

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Pharmacie Champlain sis, 514 Avenue Champlain à ORANGE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Simon VEDRINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Pharmacie Champlain, sis 514 Avenue Champlain à ORANGE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Simon VEDRINES, représentant l'établissement Pharmacie Champlain est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230730 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 6 caméras (5 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Simon VEDRINES, Gérant de l'établissement Pharmacie Champlain, 514 Avenue Champlain 84100 ORANGE.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Simon VEDRINES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00144

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de ACTION FRANCE SAS sis, 390 avenue Jean-Marie Tjibaou à AVIGNON



Référence du dossier : 20230738

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de ACTION FRANCE SAS sis, 390 avenue Jean-Marie Tjibaou à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de ACTION FRANCE SAS, sis 390 avenue Jean-Marie Tjibaou à AVIGNON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Wouter DE BACKER, représentant l'établissement ACTION FRANCE SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230738 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 14 caméras (14 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur général dans les locaux de ACTION FRANCE SAS, 11 rue Cambrai 75019 PARIS.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Wouter DE BACKER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00136

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Easy Cash sis, Avenue Pierre Beregovoy ZC Avignon Mistral 7 à AVIGNON



Référence du dossier : 20230673

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Easy Cash sis, Avenue Pierre Beregovoy – ZC Avignon Mistral 7 à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yan GOMEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Easy Cash, sis Avenue Pierre Beregovoy – ZC Avignon Mistral 7 à AVIGNON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Yan GOMEZ, représentant l'établissement Easy Cash est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230673 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 7 caméras (7 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Yan GOMEZ, Gérant dans les locaux Easy Cash, Avenue Pierre Beregovoy – ZC Avignon Mistral 7 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Yan GOMEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00140

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'un système de vidéoprotection d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'installation d'installation



Référence du dossier : 20230733

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC sis, 643 route d'Aix à PERTUIS

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Responsable Logistique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SG-SMC, sis 643 route d'Aix à PERTUIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Le Responsable Logistique, représentant l'établissement SG-SMC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230733 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 visionnant la voie publique).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service sécurité SG, de l'établissement SG-SMC, 643 route d'Aix 84120 PERTUIS.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable Logistique et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00137

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LA Poste BSSC sis, 1741 route de Marseille, centre commercial Mistral 7 à AVIGNON



Référence du dossier : 20230674

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LA Poste BSSC sis, 1741 route de Marseille, centre commercial Mistral 7 à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de LA Poste BSSC, sis 1741 route de Marseille, centre commercial Mistral 7 à AVIGNON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1st: Monsieur Jean-Luc DELPUECH, représentant l'établissement LA Poste BSSC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230674 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 3 caméras (3 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Responsable relation client droit d'accès vidéo, dans les locaux de LA Poste BSSC, 1741 route de Marseille, centre commercial Mistral 7 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Luc DELPUECH et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00129

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 21875 sis, 553 route de Carpentras à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE



Référence du dossier : 20230661

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 21875 sis, 553 route de Carpentras à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 21875, sis 553 route de Carpentras à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay consigne 21875 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230661 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 2 caméras (2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Informer le service client.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service client dédié DPO, dans les locaux de Mondial Relay consigne 21875, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00135

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 22121 sis, Route d'Avignon à ORANGE



Fraternité

CABINET Direction des sécurités

Référence du dossier : 20230672

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 22121 sis, Route d'Avignon à ORANGE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay consigne 22121, sis Route d'Avignon à ORANGE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay consigne 22121 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230672 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 2 caméras (2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Informer le service client.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service client dédié DPO, dans les locaux de Mondial Relay consigne 22121, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00133

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de PASCAL STORES FERMETURE sis, 1100 chemin de l'ancienne voie ferrée, Z.A Les Ecluses 2 à VAISON LA ROMAINE



Référence du dossier : 20230669

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de PASCAL STORES FERMETURE sis, 1100 chemin de l'ancienne voie ferrée, Z.A Les Ecluses 2 à VAISON LA ROMAINE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Freddy GUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de PASCAL STORES FERMETURE, sis 1100 chemin de l'ancienne voie ferrée, Z.A Les Ecluses 2 à VAISON LA ROMAINE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Freddy GUILLET, représentant l'établissement PASCAL STORES FERMETURE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230669 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 5 caméras (1 intérieure, 4 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Freddy GUILLET, Gérant de les locaux de PASCAL STORES FERMETURE, 1100 chemin de l'ancienne voie ferrée, Z.A Les Ecluses 2 84110 VAISON LA ROMAINE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Freddy GUILLET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00138

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de SAS BOULANGERIE BG BOULANGERIE DE MARIE sis, 500 Avenue de Verdun à ORANGE



Référence du dossier : 20230677

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de SAS BOULANGERIE BG BOULANGERIE DE MARIE sis, 500 Avenue de Verdun à ORANGE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Marie BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de SAS BOULANGERIE BG BOULANGERIE DE MARIE, sis 500 Avenue de Verdun à ORANGE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Madame Marie BLACHERE, représentant l'établissement SAS BOULANGERIE BG BOULANGERIE DE MARIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230677 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE, Directrice dans les locaux de SAS BOULANGERIE BG BOULANGERIE DE MARIE, 365 chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marie BLACHERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00132

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de TACTIR Shop sis, 11 allée des cèdres à VAISON-LA-ROMAINE



Référence du dossier : 20230667

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de TACTIR Shop sis, 11 allée des cèdres à VAISON-LA-ROMAINE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GIELY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de les locaux de TACTIR Shop, sis 11 allée des cèdres à VAISON-LA-ROMAINE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Christophe GIELY, représentant l'établissement TACTIR Shop est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230667 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 5 caméras (3 intérieures, 1 extérieure, 1 observant la voie publique).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Christophe GIELY, Directeur général dans les locaux de TACTIR Shop, 11 allée des cèdres 84110 VAISON-LA-ROMAINE.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Christophe GIELY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00134

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux les locaux de EARL CLEMATIS sis, 87 rue de la République à CARPENTRAS



Référence du dossier : 20230671

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux les locaux de EARL CLEMATIS sis, 87 rue de la République à CARPENTRAS

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Barbara BOLLIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de EARL CLEMATIS, sis 87 rue de la République à CARPENTRAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Madame Barbara BOLLIX, représentant l'établissement EARL CLEMATIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230671 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 4 caméras (4 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

1/3

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Barbara BOLLIX, Gérante dans les locaux de EARL CLEMATIS, 87 rue de la République 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Barbara BOLLIX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00131

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site AVIGNON TOURISME sis, 800 chemin des Félons à AVIGNON



Référence du dossier : 20230666

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site AVIGNON TOURISME sis, 800 chemin des Félons à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud PIGNOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site AVIGNON TOURISME, sis 800 chemin des Félons à AVIGNON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Arnaud PIGNOL, représentant l'établissement AVIGNON TOURISME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230666 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 24 caméras (24 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

1/3

- assurer la protection des bâtiments publics;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Patrick RIBOLLA, Responsable d'exploitation sur le site AVIGNON TOURISME, 6 rue pente rapide – Charles Ansidéi 84008 AVIGNON CEDEX 01.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement

d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Arnaud PIGNOL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00126

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de LA MOTTE D'AIGUES



Référence du dossier : 20230657

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de LA MOTTE D'AIGUES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la Mairie de La Motte d'Aigues, sur le territoire de LA MOTTE D'AIGUES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur le maire de la Mairie de La Motte d'Aigues est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre sur son territoire, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230657 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 8 caméras (8 visionnant la voie publique). Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Constater des infraction aux règles de la circulation;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Alain GOUIRAND, Maire de la la commune de la Motte d'Aigues, Parc Reybaud à 84240 LA MOTTE D'AIGUES.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. <u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire Alain GOUIRAND et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet,

Signé

ANNEXE à l'arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé sur le territoire de la commune de «Commune»

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

- 1 Entrée ouest d27
- 2 Complexe sportif
- 3 Chemin des aires
- 4 Parking ancienne mairie
- 5 Parking André Clergue
- 6 Parking anciennes écoles
- 7 Entrée est d27
- 8 Parking les cerisiers

84-2023-12-22-00142

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de RICHERENCHES



Référence du dossier : 20230735

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de RICHERENCHES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la Commune de Richerenches, sur le territoire de RICHERENCHES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur le maire de la Commune de Richerenches est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre sur son territoire, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230735 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 5 caméras (3 intérieures, 2 visionnant la voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon de déchets;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- assurer la protection des bâtiments publics ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de la Mairie de la Commune de Richerenches, 217 avenue de la Rabasse à 84600 RICHERENCHES.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. <u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12: Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire Pierre-André VALAYER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00141

ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Camping Le Jantou sis, 535 chemin des Coudelières à LE THOR



Référence du dossier : 20230734

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Camping Le Jantou sis, 535 chemin des Coudelières à LE THOR

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20210132 du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Camping Le Jantou à LE THOR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Johan DERRAN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Camping Le Jantou sis 535 chemin des Coudelières, à LE THOR;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Johan DERRAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230734 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 15 caméras (13 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Johann DERRAN, Directeur de Camping Le Jantou, 84250 LE THOR.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 15 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Camping Le Jantou est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Johan DERRAN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00128

ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans le site de la Déchetterie de Caromb (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis, chemin du Bois à CAROMB



Référence du dossier : 20230660

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans le site de la Déchetterie de Caromb (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis, chemin du Bois à CAROMB

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20180227 du 28 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le site de la Déchetterie de Caromb (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) à CAROMB;

Vu la demande présentée par Madame Jacqueline BOUYAC, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le site de la Déchetterie de Caromb (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis chemin du Bois, à CAROMB;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Madame Jacqueline BOUYAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230660 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 5 caméras (5 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2018 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- assurer la protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Laurent THORAILLET-GRASSET, service gestion des déchets de la Déchetterie de Caromb (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin), 84203 CARPENTRAS cedex.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie

privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: L'arrêté du 28 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le site de la Déchetterie de Caromb (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jacqueline BOUYAC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00143

ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CARLANCE AECJ SUD sis, Parc d'activité Orange les vignes à ORANGE



Référence du dossier : 20230736

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CARLANCE AECJ SUD sis, Parc d'activité Orange les vignes à ORANGE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20180402 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CARLANCE AECJ SUD à ORANGE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabien ESTRE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de CARLANCE AECJ SUD sis Parc d'activité Orange les vignes, à ORANGE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Fabien ESTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230736 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 2 caméras (2 intérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Fabien ESTRE, Co-gérant de CARLANCE AECJ SUD, 84100 ORANGE.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de CARLANCE AECJ SUD est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Fabien ESTRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet,

Signé

84-2023-12-22-00127

ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES



Référence du dossier : 20230658

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 20180399 PREF du 18 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François-Xavier GUIS-SPENGLER, maire de LA TOUR D'AIGUES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur François-Xavier GUIS-SPENGLER, maire de LA TOUR D'AIGUES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230658.

Ce système comporte 32 caméras (32 visionnant la voie publique). Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 20180399 du 18 janvier 2019 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Constater des infractions aux règles de la circulation;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Lutter contre l'abandon de déchets.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Carole PREZELIN, BCP PM, hôtel de ville, 7 place de l'Église, 84240 LA TOUR D'AIGUES.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 20180399 du 18 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de la Tour d'Aigues est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François-Xavier GUIS-SPENGLER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet,

Signé

ANNEXE à l'arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

C1	Boulevard de la République
C2	Boulevard de la République
C3	Boulevard de la République
C4	Place Jean Jaurès (Ouest)
C5	Place Jean Jaurès (Nord)
C6	Place Jean Jaurès (Sud)
C7	Impasse des aires
C8	Impasse des aires
C9	Impasse des aires
C10	Impasse des aires
C11	Boulevard Maurice Lovisolo
C12	Boulevard Maurice Lovisolo
C13	Boulevard Maurice Lovisolo
C14	Boulevard Maurice Lovisolo
C15	Boulevard Maurice Lovisolo
C16	Boulevard Maurice Lovisolo
C17	Boulevard Maurice Lovisolo
C18	Boulevard Maurice Lovisolo
C19	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C20	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C21	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C22	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C23	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C24	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C25	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C26	Complexe sportif Maurice Greff – rue Goerges Rouard
C27	Rond point entrée Sud
C28	Rond point entrée Sud
C29	Rond point entrée Sud
C30	Rond point entrée Ouest
C31	Rond point entrée Ouest
C32	Rond point entrée Ouest

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-01-26-00005

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux SNC Les Feuilles, bureau de Tabac sis 11 bis rue de la Tour à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.



CABINET Direction des sécurités

Référence du dossier : 20230732

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux SNC Les Feuilles, bureau de Tabac sis 11 bis rue de la Tour à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Vanessa SANCHEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux SNC Les Feuilles, bureau de Tabac sis 11 bis rue de la Tour à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ; **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Madame Vanessa SANCHEZ, représentant les locaux SNC Les Feuilles, bureau de Tabac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230732 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le système comporte 5 caméras (3 intérieures et 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

<Assurer la sécurité des personnes>;

<Prévenir les atteintes aux biens> ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Vanessa SANCHEZ, gérante de SNC Les Feuilles, bureau de Tabac sis 11 bis rue de la Tour à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Vanessa SANCHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 26 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00130

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de LIDL sis 102 route de Montfavet à AVIGNON



CABINET Direction des sécurités

Référence du dossier : 20230664

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de LIDL sis 102 route de Montfavet à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de LIDL à AVIGNON;

Vu la demande déposée par Monsieur Lionel LIGUORI en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de LIDL, sis 102 route de Montfavet, à AVIGNON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ; **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2018, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230664, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 14 caméras (12 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;

1/3

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service client de LIDL, ZAE Petite Camargue à LUNEL 34403).

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lionel LIGUORI et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation, le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

SOUS PREFECTURE D'APT

84-2024-02-13-00006

Arrêté N° 2024/03/MR/SPA Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Laurent PIN



Sous-préfecture d'Apt Pôle Associations et réglementation

Arrêté N° 2024/03/MR/SPA

Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Laurent PIN

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la consommation, notamment son article L 122-21;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q;

Vu le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

Vu les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme HACQUES, sous-préfète d'Apt, du 17 novembre 2023 ;

Vu la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée complète le 12 février 2024 par Monsieur Laurent PIN, gérant de la Sarl Le Gramophone et Chef de cuisine du restaurant « LE CHEVAL BLANC», sis à La Bastide des Jourdans (84240) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 12 décembre 2023 de l'organisme certificateur de services : BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, Tour Alto – 1 place Zaha Hadid 92400 Courbevoie conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Laurent PIN justifie des conditions d'aptitude professionnelle;

Considérant que Monsieur Laurent PIN remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Lauren PIN Né le 16 avril 1972 à Marseille (13) Chef de cuisine du restaurant LE CHEVAL BLANC Sis à La Bastide des Jourdans (84240)

<u>Article 2</u>: Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté;

<u>Article 3</u>: Monsieur Laurent PIN pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier;

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9), <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs;

<u>Article 5</u>: La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Apt, le 13 février 2024

La Sous-préfète d'Apt,

Signé le 13/02/2024

Christine HACQUES